

Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2021

Il est approuvé le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021.

1. Droits de Prémption Urbain

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal DE_2019_7_1 du 14 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venasque,

Vu la délibération du conseil municipal DE_2019_7_2 du 14 novembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Venasque,

Dossier 13/2021 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 13/2021, reçue le 29/11/2021, adressée par Maître Rochette notaires à Robion (Vaucluse), en vue d'une cession, d'une propriété sise à Venasque (84210), cadastrée section B 1092 et B 508, aux 21 et 23 place de la Fontaine – 84210 Venasque - d'une superficie totale de 126 m²,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **RENONCE** à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

2. Décision modificative n°2 au budget de la commune 2021

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Il s'agit de modifier le budget 2021 de la commune afin de prévoir des crédits aux articles 60623, 6282, 6232, 6226, 6184 et 60612 du chapitre 011.

En effet, la mairie a eu des dépenses supplémentaires en alimentation, des frais de l'ONF, d'honoraires pour différentes affaires d'urbanisme, l'augmentation de l'énergie....

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2021 propose d'opérer des modifications de crédits comme suit :

Chapitre 011 :

Article 60623 « alimentation »	+ 10 000€
Article 6282 «frais de gardiennage»	+ 5 000€
Article 6232 « fêtes et cérémonie »	+ 5 000€
Article 6226 « honoraires »	+ 10 000€
Article 6184 « versements à des organismes de formation »	+ 5 000€
Article 60612 « énergie-électricité »	+ 5 000€

Chapitre 012 :

Article 6216 «personnel affecté par le GFP »	- 10 000 €
Article 6411 « personnel titulaire »	- 30 000 €

La présente décision modificative est équilibrée.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE DE MODIFIER** le budget 2021 de la commune afin de prévoir des crédits aux articles 60623, 6282, 6232, 6226, 6184 et 60612 du chapitre 011, soit respectivement les sommes de 10 000€, 5000€, 5 000€, 10 000€, 5 000€ et de 5 000€, D'UTILISER dans le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » les montants de 10 000€ sur l'article 6216 et 30 000€ sur l'article 6411 afin de les injecter dans l'article 011 pour pallier aux dépenses supplémentaires, D'AUTORISER la Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération modificative.

3. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture d'équipements de protection individuelle, de vêtements de travail et d'entretien

La communauté d'agglomération, La Cove, nous permet de profiter de leur marché en groupement de commande pour équiper notre personnel.

Le marché comporte 4 lots :

- Equipement de protection individuelle (EPI)
- Vêtements de travail
- EPI et vêtement de travail pour les agents des écoles et des crèches
- Lavage des vêtements de travail

La Cove est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

La Cove engagera des marchés à procédure adaptée ou des appels d'offre selon la nécessité. La mairie sera destinataire du rapport d'analyse des offres et sera invitée à se prononcer.

La convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

Chaque membre a reçu un exemplaire de la convention

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE D'INTEGRER** le groupement de commande pour la fourniture d'équipements de protection individuelle, de vêtements de travail et d'entretien, **D'AUTORISER** Madame la maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier, **DE BUDGETISER** en 2022 les crédits relatifs à ce marché.

4. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les contrôles périodiques et de maintenances des bâtiments

La communauté d'agglomération, La Cove, nous permet de profiter de leur marché en groupement de commande pour les contrôles périodiques et de maintenances des bâtiments.

L'objet de la convention est la passation de marchés publics pour la réalisation des contrôles périodiques obligatoires et de maintenance préventive et curative des bâtiments.

Les besoins sont les suivants :

- Vérification règlementaire des installations électriques, de gaz, de chauffage/ventilation et de cuisson
- Contrôle légionnelles et la potabilité des eaux
- Dératisation et désinsectisation des bâtiments
- Vidange, curage et assainissements des réseaux

La Cove est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

La Cove engagera des marchés à procédure adaptée ou des appels d'offre selon la nécessité. La mairie sera destinataire du rapport d'analyse des offres et sera invitée à se prononcer.

La convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

Chaque membre a reçu un exemplaire de la convention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE D'INTEGRER** le groupement de commande pour les contrôles périodiques et de maintenances des bâtiments, **D'AUTORISER** Madame la maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier, **DE BUDGETISER** en 2022 les crédits relatifs à ce marché.

5. Renoncement par le comité des fêtes à une partie de la subvention allouée en 2021

Les décisions des collectivités territoriales portant attribution de subventions sont créatrices de droit au profit de leurs bénéficiaires.

Le retrait peut intervenir si les conditions fixées par la décision attributive ne sont pas réunies au moment du versement. L'association bénéficiaire doit réellement exercer une activité, et celle-ci doit être réalisée aux fins d'atteindre les objectifs définis par ses statuts.

L'association Le comité des fêtes de la commune a décidé de ne pas utiliser entièrement sa subvention allouée car plusieurs manifestations ont été annulées à cause de la Covid.

Ils ont adressé un courrier à la mairie afin que la moitié de la subvention ne leur soit pas versée, soit le montant de 6 000€ qui représente le 2^{ème} versement.

Le rapporteur lit le mail de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE DE RETIRER** une partie de la subvention au Comité des fêtes, soit le montant de 6 000€ suite à leur demande.

6. Transfert au syndicat d'énergie vauclusien de la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques

Vu la délibération du comité syndical du 03 septembre 2018 portant modification statutaire notamment concernant la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence optionnelle.

Vu les statuts du SEV adoptés par arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 mars 2019.

Conformément aux articles L.5211-18, L.5212-16 et L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé que la commune de Venasque transfère au Syndicat d'énergie Vauclusien la compétence infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) en application du paragraphe 2-2-2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien.

Au vu des propositions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE DE TRANSFERER** au SEV la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE), **D'AUTORISER** la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, **DE BUDGETISER** les crédits relatifs à ce transfert.

7. Modalités d'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (irve) » par le syndicat d'énergie vauclusien (dans les conditions de l'article L2224.37 du cgct et des statuts du sev).

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien qui prévoient que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) est engagé depuis 2018 dans le déploiement d'un réseau départemental d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, le réseau Vauclus'Elec et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Vu la délibération de la commune de Venasque en date du 16/12/2021 relative à l'adhésion au Syndicat d'énergie Vauclusien pour la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE)

Il est prévu que le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage pour sa part à :

- Verser la participation financière à l'investissement dans les conditions prévues à l'article 2.1 de la convention précitée ;
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention,
- Verser la participation financière au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée ;

Le conseil a été destinataire de la convention

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE D'APPROUVER** les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par le SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer avec le SEV, la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune, **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

8. Convention d'occupation du domaine public par le syndicat d'énergie vauclusien pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (irve)

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien qui prévoit que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV.

Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

Le conseil a reçu un exemplaire de la convention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE D'APPROUVER** la convention fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques, **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

9. Déplacements ou missions des élus du conseil municipal – remboursement de frais - Prise en charge des frais engagés par les élus.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Exercice d'un mandat spécial. Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (art. L 2123-18 du CGCT). Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante (JO Sénat, 19.04.2012, question n° 22043, p. 968). Le lancement d'une opération nouvelle (chantier important) ou un surcroît de travail momentané et exceptionnel, peuvent être de nature à justifier un mandat spécial. Dans ce cadre, les élus peuvent bénéficier du remboursement de frais de transport et de séjour (hébergement-restauration).

Article R 2123-22-1

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3.

Exercice habituel du mandat. Les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Article R 2123-22-2

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3.

Prise en charge de ces remboursements. La prise en charge de ces remboursements de frais, sur présentation des pièces justificatives, est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (JO AN, 19.08.2014, question n° 54884, p. 7051).

De telles dépenses ne doivent être présentées en conseil municipal que si le déplacement se fait dans le cadre d'un mandat spécial (article L 2123-18 du CGCT). Le mandat spécial implique uniquement les missions accomplies dans l'intérêt de la commune, mais exclut les activités courantes de l'élu. Il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables, et correspondre à une opération déterminée de façon précise.

L'attribution d'un tel mandat nécessite une délibération préalable du conseil municipal qui précise le caractère et la durée du déplacement. Toutefois, en cas d'urgence, la délibération peut être prise après l'exécution de la mission, sous réserve du contrôle du juge (CE, 11 février 2006, *département des Bouches-du-Rhône*, n°265325). Les élus peuvent aussi bénéficier, sans délibération préalable, du remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; article L 2123-18-1).

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé comme suit :

Frais d'hébergement à plus de 100 kms de Venasque

Frais de repas dès que l'élu représente la commune auprès d'un organisme (cf. les montants en **annexe 1**).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Madame la Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

Indemnité de repas : 50.00 €

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 90.00 €

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 110.00 €

4-2 Frais de transport (annexe 2)

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE D'ADOPTER** la proposition présentée ci-dessus

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 50 € par élu

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 90 € par nuit et par élu

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 110 € par nuit et par élu

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court) + frais de péage.

Indemnités kilométriques :

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Méto et taxi :

Le méto et le taxi seront réglés en fonction des dépenses lors du déplacement.

10. Choix de la version développée pour le budget M57 à partir de 2022 et du vote par opération en investissement

Dans sa séance du 26 août 2021, la mairie de Venasque a décidé de passer au budget M57 à compter de 2022.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, il peut se présenter sous deux versions : abrégé ou développé.

Pour Venasque, la version développée ressemble à l'actuelle version du budget M14.

Afin de parfaire notre processus de transposition, la DGFIP nous demande de choisir entre les deux versions.

D'autre part, en investissement, il y a la possibilité de voter par opération. Il semblerait que cette solution permette d'être plus lisible dans le budget. Chaque opération a son budget dans lequel nous pourrions tout inclure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE D'ADOPTER** la version développée de la M57, **D'OPTER** pour le vote par opération en investissement.

11. Motion de soutien aux radios locales

La direction de Virgin Radio et de RFM (groupe Lagardère) a annoncé le 7 octobre dernier un projet de plan de « sauvegarde » de l'emploi qui aboutirait à la fermeture de 30 radios locales sur les 71 que comportent les deux réseaux. 26 locales de Virgin Radio et 4 de RFM seraient concernées, avec la suppression de 30 postes de journalistes et de 4 animateurs.

Le groupe Lagardère risque de supprimer des postes sur le département de Vaucluse, donc suppression d'emplois et éloignement de l'information sur les ondes radios.

Beaucoup de nos associations, artisans, collectivités utilisent ce mode de diffusion.

Beaucoup de nos jeunes écoutent Virgin Radio et les concours permettent de faire gagner des places de concerts ou sorties culturelles. Les étudiants peuvent récupérer les places gagnées sur Avignon.

En ces temps où nous mettons en avant les circuits courts, il est bon de soutenir nos radios locales, plus elles s'éloignent et moins notre territoire sera représenté.

Les membres du Bureau de l'Association des Maires de Vaucluse, réunis le 6 décembre 2021 :

- Expriment tout leur soutien aux salariés des antennes RFM et Virgin Radio ;
- Rappellent leur attachement à la diversité et à la proximité de l'information ;
- Demandent au Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'examiner la validité du plan de Sauvegarde de l'emploi au regard de la nécessaire préservation d'une information locale de qualité.

Le Conseil municipal **AFFIRME** dans cette motion son total soutien aux radios locales, **SOUTIENT** la motion proposée par l'Association des Maires de Vaucluse.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 20h50.